

## CANONS DU SYNODE DE AGDE EN 506

1. Après la lecture des anciennes ordonnances de *bigamis non ordinandis*, et en particulier du premier canon du synode de Valence en 374, le concile a adouci l'ancienne sévérité, dans ce sens que ceux qui ont été bigames ou bien qui ont épousé des veuves, peuvent garder le titre, la dignité de prêtres et de diacres s'ils sont déjà ordonnés, à la condition toutefois que ces prêtres ne pourront pas consacrer, et que ces diacres ne pourront pas servir la liturgie.
2. Les clercs désobéissants doivent être punis par leur évêque. Si quelques-uns d'entre eux méprisent par orgueil la communion, ne viennent pas à l'église et ne remplissent pas leurs fonctions, on doit les réduire à la *peregrina communio* jusqu'à ce qu'ils rentrent en eux-mêmes.
3. Lorsqu'un évêque a excommunié un innocent qui n'a commis qu'une très légère faute, les évêques voisins doivent l'avertir, et s'il ne prend pas l'avertissement en considération, les évêques ne doivent pas refuser la communion, jusqu'au prochain synode à celui qui a été excommunié de peur que par la faute d'autrui, il ne vienne à mourir sans communion.<sup>1</sup>
4. Les clercs et les laïques qui reprennent les présents faits par leurs parents ou par eux-mêmes à une église ou à un monastère, doivent être exclus comme étant les meurtriers des pauvres.
5. Lorsqu'un clerc a volé quelque chose à l'église, il doit être relégué dans la *communio peregrina*.
6. Lorsque l'évêque a reçu quelque chose, on doit le regarder comme bien de l'Eglise, et non pas comme bien privé. De même que l'évêque a ce qui est donné à l'église, de même l'église doit avoir ce qui est donné à l'évêque. Il faut en excepter toutefois les *fideicomis*; fussent-ils au nom de l'évêque ou au nom de l'Eglise, on ne peut pas les regarder comme son bien propre.
7. Aucun évêque ne peut vendre les immeubles, les esclaves ou les meubles de l'Eglise, parce qu'ils sont les biens des pauvres. Si la nécessité oblige un évêque à vendre quelque chose dans l'intérêt de l'Eglise ou bien à n'en tirer aucun revenu, il ne peut le faire sans l'assentiment consigné par écrit de deux ou trois évêques voisins et comprovinciaux. Si l'évêque a donné la liberté à quelques esclaves, à cause des services qu'ils ont rendus, son successeur doit respecter cette décision et laisser à ces esclaves ce qui leur a été donné en terres, en vignes et en bâtiments, à la condition toutefois que cela ne dépassera pas vingt *solidi*. Dans le cas où ce qui aurait été donné dépasserait cette somme, on doit remettre le surplus après la mort de l'affranchi. Les biens qui rapportent moins peuvent être laissés en jouissance à des étrangers et à des clercs, en réservant toutefois les droits de l'Eglise comme propriétaire.
8. Lorsqu'un clerc abandonne ses fonctions, et, à cause de la punition qui l'attend, se réfugie auprès d'un juge civil, il doit être excommunié, ainsi que le juge qui le reçoit.
9. Lorsque des diacres ou des prêtres qui sont mariés veulent revenir à la vie conjugale, on doit mettre en vigueur les ordonnances des papes Innocent et Siricius.
10. Un clerc ne doit pas visiter de femme, et ne peut en avoir chez lui; il ne peut vivre qu'avec sa mère, ou sa sœur, ou sa fille, ou sa nièce.
11. Les femmes esclaves ainsi que les femmes libres doivent être exclues du service et de la maison d'un clerc.

---

<sup>1</sup> Dans l'ancienne collection des ordonnances de l'Eglise, la fin de ce canon peut se traduire ainsi :  
«Lorsque l'évêque ne veut pas écouter ses collègues, ils doivent l'exclure de leur communion jusqu'au prochain synode.»

12. Pendant le carême, tous les membres de l'Église doivent jeûner tous les jours sans en excepter le samedi, mais à l'exception du dimanche.
13. Dans toutes les églises, on doit enseigner à ceux qui doivent être baptisés le symbole, le même jour, c'est-à-dire huit jours avant Pâques.
14. Les autels ne doivent pas être simplement oints du saint chrême, ils doivent aussi être bénits.
15. Les pénitents doivent recevoir du prêtre l'imposition des mains et un cilice pour le mettre sur leur tête, s'ils ne coupent pas leurs cheveux et ne changent pas leurs habits; il ne faut pas admettre facilement les jeunes gens à la pénitence, à cause de la faiblesse de leur âge; mais on ne doit refuser le viatique à quiconque se trouve à l'article de la mort.
16. Nul ne doit être ordonné diacre s'il n'est âgé de vingt-cinq ans. Lors qu'un homme jeune et marié veut se faire ordonner, on doit lui demander si sa femme y consent et si elle a fait vœu de se séparer de son mari et de chasteté.
17. Un prêtre ou un évêque doit être âgé d'au moins trente ans lors de son ordination.
18. Les laïques qui ne communient pas à la Noël, à la Pâque et à la Pentecôte, ne doivent pas être regardés comme des catholiques.
19. Les nones ne peuvent recevoir le voile avant l'âge de quarante ans, quelque irréprochables que soient leurs mœurs.
20. Quant aux clercs qui soignent leur chevelure, l'archidiacre doit la leur couper même malgré eux; ils ne doivent non plus porter que des souliers et des habits décents.
21. On peut célébrer le service divin dans les chapelles, à l'exception toutefois des jours de Pâques, de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, ou d'autres jours semblables. Ces jours-là, tous doivent aller au service divin de la paroisse, et le prêtre qui dirait la liturgie dans une chapelle serait excommunié.
22. Les prêtres et les clercs des villes, etc. peuvent, à la vérité, jouir de l'usufruit des biens de l'Église qui leur ont été confiés par l'évêque, mais ils ne peuvent ni vendre ni échanger ces biens.
23. Un évêque ne doit pas préférer d'une manière partielle un jeune clerc à un autre clerc irréprochable; si le plus ancien n'est pas apte à remplir les fonctions d'archidiacre, le plus habile doit être choisi par l'évêque pour le gouvernement de l'église.
24. Au sujet des enfants abandonnés, on doit observer l'ordonnance de l'ancien concile.<sup>2</sup>
25. Les laïques qui, sans attendre la sentence des évêques de la province, se séparent de leur femme convaincue d'adultère, pour contracter, au mépris du droit, de nouvelles unions, doivent être exclus de la communion de l'Église et de tout rapport avec les fidèles.
26. Lorsqu'un clerc cache des documents au moyen desquels l'Église peut établir son droit sur une propriété, ou bien qu'il les altère et les livre aux adversaires, il doit être excommunié et condamné à payer le dommage causé. Il en sera de même de celui qui l'a poussé à agir ainsi.
27. Nul ne doit bâtir ou fonder un nouveau monastère sans la permission de l'évêque. Les moines ne doivent pas être ordonnés clercs sans être munis d'un certificat de leur abbé, et aucun abbé ne peut accepter un homme étranger, sans l'assentiment de l'abbé dont ce moine dépend.
28. Les religieuses ne doivent pas se trouver dans le

---

<sup>2</sup> de Vaison.

voisinage des monastères de moines, tant à cause des ruses de Satan que des mauvais bruits qui pourraient en résulter.

29. L'Église doit protéger ceux qui ont été affranchis d'une manière légale par leur maître.

30. Le service divin doit se célébrer partout de la même manière. Après les antiphones, les évêques ou les prêtres doivent dire les collectes; on chantera tous les jours les *hymni matutini* et *vespertini*, à la fin des matines et des vêpres, on doit après l'hymne dire le *capitule*, pris dans les psaumes, et après l'oraison des vêpres l'évêque bénit le peuple et le renvoie.

31. Ceux qui conservent entre eux de longues inimitiés, doivent être d'abord avertis par les prêtres, et, s'ils s'obstinent, ils seront excommuniés.

32. Un clerc ne doit jamais sans la permission de l'évêque assigner quelqu'un devant un juge civil; s'il est lui-même assigné, il doit répondre; mais lui-même doit surtout se garder de porter une plainte criminelle par-devant les juges civils. Si un laïque a porté contre un clerc une fausse accusation, il sera exclus de l'Église et de la communauté des catholiques.

33. Lorsqu'un évêque n'a pas d'enfants ou de petits-fils, s'il institue un autre que l'Église pour hériter de ses biens, on doit retrancher de l'héritage une somme égale à ce qu'il aurait employé des revenus de l'Église pour des œuvres non ecclésiastiques. S'il laisse des enfants, ceux-ci doivent indemniser l'Église en prenant sur l'héritage.

34. Si des juifs veulent se faire catholiques, comme il est reconnu qu'ils reviennent facilement à leur vomissement, ils devront rester huit mois dans le catéchuménat avant d'être baptisés. On n'avancera l'époque de leur baptême que dans le cas où ils tomberaient en danger de mort.

35. Lorsqu'un métropolitain convoque les évêques de la province, soit pour l'ordination d'un évêque, soit pour un synode, ils doivent tous se rendre pour le jour indiqué. Une grave maladie ou un ordre du roi peuvent seuls dispenser de s'y rendre. Si, sans avoir ces motifs, ils ne comparaissent pas, ils seront, conformément aux anciens canons, exclus de la communion jusqu'au prochain synode.

36. Tous les clercs qui servent fidèlement l'Église doivent être rétribués par leurs évêques, suivant les services rendus et conformément aux ordonnances des canons.

37. Les meurtriers et les faux témoins doivent être exclus de la communion de l'Église, s'ils n'expient leurs fautes par la pénitence et la satisfaction.

38. Les clercs ne doivent pas voyager sans les *epistolæ commendatitiæ* de leur évêque. Il en sera de même pour les moines, et si les avertissements ne produisent rien, ils devront être battus. Les moines ne doivent pas se séparer de la communauté et se bâtir des cellules à part, si ce n'est lorsqu'ils sont d'une vertu éprouvée, ou bien lorsqu'ils sont malades. Dans ce cas, l'évêque doit adoucir en leur faveur la rigueur de la règle. Même dans ce cas, ils doivent rester dans l'enceinte du monastère et sous la surveillance de l'abbé. Les abbés ne doivent pas avoir plusieurs cellules ou plusieurs monastères; toutefois, à cause des attaques ennemies, ils devront avoir des habitations dans des villes entourées de murs.

39. Les prêtres, les diacres et les sous-diacres, et en général ceux qui ne doivent pas se marier, ne doivent pas non plus assister aux repas des noces des autres et se trouver dans des sociétés où l'on chante des chansons d'amour et déshonnêtes.

40. Les clercs et les laïques ne doivent pas prendre part au repas des noces des juifs.

41. Un clerc qui s'enivre perdra sa place et sera excommunié pendant trente jours ou sera battu.

42. Les clercs et les laïques qui s'adonnent aux *sortes sanctorum*<sup>3</sup> doivent être exclus de l'Église.
43. Quiconque a été soumis à une pénitence ecclésiastique ne peut, ainsi que le prescrivent les anciennes ordonnances synodales.
44. Le prêtre ne doit pas bénir le peuple et les pénitents dans l'église.
45. Dans un cas de nécessité, l'évêque peut, sans consulter ses frères, aliéner des parcelles de champ ou de vigne qui sont pour l'église de faibles revenus et sont éloignés d'elle.
46. L'évêque peut de même vendre les esclaves qui, après s'être enfuis, ont été repris et qu'on a grand peine à garder.
47. Le dimanche, les laïques doivent assister à toute la liturgie, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas sortir avant la bénédiction; s'ils le font, ils doivent en être publiquement repris par l'évêque.
48. L'évêque doit laisser à ses héritiers ce qui est son bien propre, mais ce qu'il a obtenu des biens de l'Église doit rester à l'Église.
49. Les diacres et les prêtres placés dans une paroisse ne doivent rien aliéner des biens de l'Église qui leur sont confiés. De même les *sacerdotes*,<sup>4</sup> s'ils le font et s'ils en sont convaincus dans le concile; doivent être déposés et seront tenus à restitution. Si les évêques, les prêtres et les diacres veulent donner la liberté à quelques-uns de ceux qui appartiennent à leurs églises, ils doivent, dans ce cas, suivre la marche indiquée par l'Église; s'ils ne le font pas, ils devront reprendre leur ancien état.
50. Lorsqu'un évêque, un prêtre ou un diacre a commis un crime capital, a falsifié un document ou a rendu un faux témoignage, il doit être déposé et enfermé dans un monastère, dans lequel il ne pourra recevoir, tout le reste de sa vie, que la communion laïque.
51. Un évêque ne doit pas en testament faire de legs sur les biens de l'Église.
52. Lorsqu'un prêtre, un diacre ou un clerc quelconque voyage sans avoir de lettre de son évêque, il ne doit être admis à la communion par personne.
53. Si un prêtre de paroisses aliène quelque chose des biens de l'Église, cette aliénation est sans valeur.
54. Le prêtre qui gouverne un diocèse doit faire enregistrer au nom de l'église ce qu'il achète, et il doit aussi faire le rapport de l'administration de l'église.
55. Les évêques, les prêtres et les diacres ne doivent avoir ni chiens de chasse ni faucons, etc.
56. Si un abbé vend quelque chose à l'insu de l'évêque, celui-ci peut lui en faire rendre compte. L'abbé ne peut pas affranchir les esclaves qui appartiennent à des moines; car il ne conviendrait pas que les moines travaillassent tous les jours la terre, tandis que leurs esclaves resteraient oisifs.
57. Un abbé ne doit pas avoir deux monastères sous lui.
58. On ne doit pas instituer, à l'insu de l'évêque, de nouvelles cellules et de petites congrégations de moines.
59. Pour aussi longtemps qu'un clerc ait possédé un bien de l'Église, il ne saurait cependant devenir sa propriété privée.
60. On doit punir celui qui abandonne l'Église pour passer à une hérésie.

---

<sup>3</sup> Les *sortes sanctorum* consistaient en ce qu'on ouvrait la Bible (ou bien les œuvres des saints pères) au premier endroit venu, et le verset qui tombait sous les yeux était censé être la réponse cherchée; cette superstition provenait du paganisme, car, pour deviner l'avenir, les Grecs et les Romains ouvraient aussi, au hasard, Homère ou Virgile, et le premier vers qu'ils lisaient était la réponse prophétique.

<sup>4</sup> c'est-à-dire les évêques

61. Les unions incestueuses sont tout à fait défendues.
- 62 = c.34 d'Epaon.
- 63 = c.35 d'Épaon.
64. Lorsqu'un clerc ne se trouve pas dans sa propre église pour les grandes fêtes, il sera excommunié pendant trois ans. Il en sera de même et pour le prêtre et pour le diacre qui abandonnera son église pendant trois semaines.
- 65 = c.20 de Laodicée.
66. Les clercs qui n'ont pas été ordonnés ne doivent pas entrer dans le *diaconat* et ne doivent pas non plus toucher les vases sacrés.
- 67 = c.31 de Laodicée.
68. = c. 36 de Laodicée.
69. Les brouillons ne doivent pas être ordonnés, non plus que les usuriers, ou bien ceux qui se vengent eux-mêmes.
70. Un clerc qui fait des bouffonneries ou qui dit des obscénités, doit être déposé de ses fonctions.
71. On doit tenir tous les ans des synodes.